

## LA DOUBLE NATIONALITE

La double nationalité se définit par l'appartenance simultanée à la nationalité de deux Etats.

Cette situation, peut s'acquérir à la naissance ou plus tard et n'est pas, en principe, définitive.

La nationalité est le lien juridique qui relie un individu à un Etat déterminé.

De ce lien découlent pour les personnes aussi bien des obligations (service national par exemple) que des droits politiques, civils voire professionnels.

Quel est le régime de la double nationalité en Thaïlande et dans nos pays francophones?

En voici le tour d'horizon :

### Au Canada

Depuis le 15 février 1977, les Canadiens ont le droit d'acquérir une citoyenneté étrangère tout en conservant la citoyenneté canadienne

Un citoyen canadien conserve la nationalité canadienne à moins de faire une demande expresse pour y renoncer et que cette requête soit accordée par un juge de la citoyenneté.

La loi actuelle permet d'avoir plusieurs citoyennetés et de prêter allégeance à plusieurs pays à la fois pour une durée indéfinie.

### En Belgique

La nouvelle loi relative à la **double nationalité** est d'application pour tous les Belges, depuis le 9 juin 2007. Elle stipule que vous conservez la nationalité belge lors d'une naturalisation, à moins que vous ne renonciez expressément à celle-ci.

Vous restez Belge, à moins que vous ne renonciez à votre nationalité belge.

Cette règle n'a pas non plus **d'effet rétroactif**. Si vous avez perdu la nationalité belge par le passé, vous ne la récupérez pas automatiquement. Pour cela, vous devrez introduire une requête auprès du tribunal.

### En Suisse

Depuis le 1er janvier 1992, la double nationalité est autorisée en Suisse sans aucune restriction.

Quiconque se fait naturaliser en Suisse ne doit donc plus renoncer à sa citoyenneté antérieure. Les ressortissants suisses acquérant une autre nationalité à l'étranger ne doivent pas renoncer à la citoyenneté suisse (cette règle existait déjà avant 1992), à moins que l'autre Etat ne subordonne l'acquisition de sa citoyenneté à l'abandon de la nationalité antérieure.

### En France

La loi française n'exige pas qu'un étranger devenu français renonce à sa nationalité d'origine ou qu'un Français ayant acquis une nationalité étrangère renonce à la nationalité française.

L'acquisition de la nationalité française ou étrangère n'a donc pas d'effet sur la nationalité d'origine.

La perte de la double nationalité, pour l'étranger en France, elle peut résulter d'un changement de situation personnelle qui peut entraîner une modification de sa nationalité au regard de sa loi nationale, de la loi française ou d'accords internationaux.

Pour le Français ayant acquis une autre nationalité, la nationalité française se perd par manifestation de volonté (déclaration auprès du consulat français du pays de résidence).

## **En Thaïlande**

C'est le Nationality Act plusieurs fois amendé qui traite de la question.

La question de la double nationalité n'y est pas formellement interdite, n'y autorise d'ailleurs.

Pour exemple la section 12 de la loi stipule que le mari ou la femme de nationalité thaïlandaise qui acquiert la nationalité de son épouse (époux) peut renoncer à sa nationalité thaïlandaise en faisant une déclaration de son intention devant les autorités officielles compétentes.

La perte de la nationalité thaïlandaise n'est donc pas automatique mais relève d'une volonté du binational.

## **Conclusion**

Avoir un ou plusieurs passeports donc nationalité est tout à fait possible.

Cependant, un binational ne peut se prévaloir d'une nationalité auprès des autorités de l'autre Etat dont il possède aussi la nationalité lorsqu'il réside sur son territoire; ce binational est alors généralement considéré par cet Etat comme son ressortissant exclusif et il s'en suit que la protection diplomatique ne peut s'exercer contre l'autre Etat dont dépend le binational et réciproquement pour l'Etat étranger qui ne peut faire bénéficier de sa protection le binational sur l'autre territoire.